

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger N° 508 du 14 Août 2023

■ COMMUNIQUÉS ARCOP

■ AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVIS D'ATTRIBUTION

- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI
- COMMUNE URBAINE DE GAYA
- CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA
- LE RIZ DU NIGER SAEM

■ PLANS PRÉVISIONNELS

- MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT
- DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE MARADI
- DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT DE TILLABERI
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TCHIROZÉRINE
- ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE DAMOURE ZIKA DE NIAMEY
- MATERNITE ISSAKA GAZOBY
- COMMUNE RURALE DE SAKADAMNA
- COMMUNE DE N'GOURTI
- COMMUNE RURALE DE KORÉ MAIROUA
- COMMUNE RURALE DE TAGAZAR







Sommaire_

•	COMMUNIQUÉS ARCOP	PAGES 3
•	AVIS D'APPEL À CANDIDATUREPA	AGES 4-7
•	PLANS PRÉVISIONNELS PA	GES 9-25
•	DÉCISIONS DU CRD PAG	ES 26-31



B.P. 725 Niamey - NIGER Tél. +227 20 72 35 00 E-mail : info@arcop.ne Site web : www.arcop.ne

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Dr Issoufou Adamou

DIRECTRICE DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara

COMITÉ DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Yacouba Soumana
M. Amadou Mahaman Rabiou
Dr Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

CONCEPTION ET IMPRESSION



Imprimerie ALBARKA

B.P. 2480 Niamey - NIGER Tél. +227 20 72 33 17 / 20 72 33 38

TIRAGE

200 Exemplaires

ABONNEMENT/DISTRIBUTION

ARCOP: Tél. +227 20 72 35 00





COMMUNIQUE



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNIQUE 1

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) porte à la connaissance du public, qu'en vertu de la mutation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ARCOP, il a été procédé à la mise à jour des adresses du site web et du mail de la structure.

Ainsi les adresses deviennent :

- Site Web: www.arcop.ne;

- Email: infos@arcop.ne.

L'ARCOP vous remercie pour votre compréhension.

COMMUNIQUE 2

Dans la perspective de renforcer la transparence et d'accompagner les autorités contractantes à parfaire leurs pratiques en matière de gestion de la commande publique, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) informe le public de la mise en service de canaux anonymes comprenant un numéro vert et un site web pour dénoncer tout manquement constaté dans la gestion de la commande publique au Niger.

Vous pouvez désormais appeler gratuitement le numéro 08 00 88 88 pour faire vos dénonciations ou les faire en ligne à l'adresse www.arcop.ne où un onglet Dénonciations anonymes est prévu à cet effet.

Tout en comptant sur l'engagement citoyen et la bonne volonté des usagers, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique rappelle que cet appel est **gratuit** et tous les services sont **anonymes**.

Le Directeur Général



AVIS D'APPEL À CANDIDATURE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- 1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le sahel N°10461 jeudi 12 janvier 2023.
- 2. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition des armoires split et kits de sonorisation pour les amphithéâtres et salles de cours.
- 3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 50 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 4. Le délai d'exécution du marché est de deux (02) mois.
- 5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de deux cent mille (300 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public, bureau porte 220, tous les jours ouvrables de 9heures à 13 heures.
- 6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche au plus tard le vendredi 04 aout 2023 à 11 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
- **8.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le vendredi 4 aout 2023 à 12 heures à l'adresse suivante : salle de réunion du ministère 2^{eme} étage, porte n°200.
- **9.** Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

Le Secrétaire Général



AVIS D'APPEL À CANDIDATURE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

- **1.** Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan de Passation des Marchés paru dans *le journal le Sahel* N°10461 jeudi 12 janvier 2023.
- 2. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dispose des fonds du budget national afin de financer les travaux de réhabilitation des locaux de la FSS de l'Université Abdou Moumouni (UAM) de Niamey et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché No: 008/2023/MESR/SG/DMP/DSP.
- 3. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : les travaux de réhabilitation des locaux de la FSS de l'Université Abdou Moumouni (UAM) de Niamey.
- **4.** La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 40 et ouvert à tous les candidats éligibles ;
- **5.** Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), porte n° 220 du lundi et jeudi de 08 heures à 17 heures et le vendredi de 08 heures à 12 heures ;
- 6. Les exigences en matière de qualification sont : voir le DPAO pour les informations détaillées ;
- 7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinq cent mille (500 000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : direction de marchés publics et des délégations de service public du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), porte n° 220.
- 8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, porte n° 220 au plus tard le mercredi 06 septembre 2023 à 10 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
- **10.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le mercredi 06 septembre 2023 à 11 heures dans la salle de réunion du ministère 2é étage, porte n° 200.
- **11.** Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres ouvert national (AOON).

Le Secrétaire Général



AVIS D'APPEL À CANDIDATURE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVIS D'ANNONCE

- 1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le sahel N°10461 jeudi 12 janvier 2023.
- 2. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de trois cents lits et matelas pour le CROU de Zinder.
- 3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 50 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 4. Le délai d'exécution du marché est de trois (03) mois.
- 5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de trois cent mille (300 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public, bureau porte 220, tous les jours ouvrables de 9heures à 13 heures.
- **6.** Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche au plus tard le vendredi 18 aout 2023 à 10 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
- **8.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le vendredi 18 aout 2023 à 11 heures : à l'adresse suivante : salle de réunion du ministère 2eme étage, porte n°200.
- **9.** Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

Le Secrétaire Général



AVIS D'ATTRIBUTION



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TILLABERI

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Exercice Budgétaire : 2023

Source de Financement : Fonds Commun Sectoriel Education

Mode de passation du marché : Demande de Renseignements et de Prix

Références du marché : DRP N° 02 /2023/DRET/FP/TI/FCSE

Objet du marché : Acquisition de la Matière d'œuvre pour les CFM et CET.

Support et date de publication de l'Avis : Journal N°494 du 05 au 11 juin 2023 de l'ARCOP et

le quotidien la NATION N°1383 du lundi 12 juin 2023.

Date de notification aux soumissionnaires : 27 juin 2023

N° Lot	Noms des soumissionnaires	Montant TTC proposé	Délai d'exécution	Observations (motif attribution/ rejet de l'offre
Lot	ETS ABDOUL-SALAME MAHAMANE BELLO	36 272 509	15 jours	Offre conforme pour l'essentiel classée1 ^{ere} (retenue), Attributaire définitif
Unique	Ets TABLI BTP	37 432 045	20 jours	Offre non conforme par manque de marché similaire et pour coût élevé

Le Directeur Régional

COMMUNE URBAINE DE GAYA

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure: Mairie Gaya

exercice budgétaire: 2023

Source de financement : Coopération Suisse, dans le Programme PACT II

Mode de passation: Demande de cotation N°001

Objet du marché : construction d'un mur de clôture à l'école cité cotonnière 1

Date de notification définitive au soumissionnaire: 08/06/2023

N° Lot	SOUMISSIONNAIRE (ENTREPRISES)	OBSERVATIONS				
	Bouniaminou Karimou	Non retenue (classée 3éme)				
Lot	Himadou Issoufou	Retenue la moins disante avec une offre TTC de 26 560 pour un délai d'exécution de 90 jours				
Unique	Raoubilou Ibrahim	Non retenue (classée 2 ^{ème})				
	Salissou Boukari	Non retenue (classée 4 ^{ème})				

Le Maire



AVIS D'ATTRIBUTION



CONSEIL RÉGIONAL DE DIFFA

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Conseil Régional de Diffa

Exercice budgétaire : 2023

Source de Financement : FCSE

Mode de passation : Appel d'offre ouvert

Référence du Marché : N° AOO 001/ 2023 /TRV/CR/FCSE

Objet du Marché : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TRENTE (30) SALLES DE CLASSES

ÉQUIPÉES DANS LA RÉGION DE DIFFA

N°	Nom des soumission-	Prix de l'offre	Confor- mité de		tions des eurs	Prix de l'offre corrigé rabais/	Ajus-	Prix de l'offre	Observations (Motif de rejet (non
Lot	naires	lu publique- ment (FCFA)	l'offre pour l'es- sentiel	Erreurs de calcul	Somme provi- sionnelle	inclus (FCFA TTC)	te- ment	(TTC)	retenu ; attribution (retenu))
1 -1 4	ENTREPRISE BOU- DJI KOLOMI	102 707 115	OUI	0	0	102 707 115	0	102 707 115	Classée 1 er dans l'ordre de la moins disant, « offre retenue » après comparaison des calculs.
Lot 1	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	113 778 607	OUI	0	0	113 778 607	0	113 778 607	Classée 2 ème dans l'ordre de la moins disant « offre non re- tenue».
	ENTREPRISE KOD- JO MAI MOUSSA	96 107 702	OUI	0	0	96 107 702	0	96 107 702	Classée 1 er dans l'ordre de la moins disant, « Offre retenue ».
Lot 2	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	113 806 215	OUI	0	0	113 806 215	0	113 806 215	Classée 2 ème dans l'ordre de la moins disante l'offre est conforme pour l'essentiel « offre non retenue»
	ENTREPRISE BULA TURA	146 169 545	OUI	0	0	146 169 545		146 169 545	Classée 3 ème dans l'ordre de la moins disant l'offre est conforme pour l'essentiel « offre non retenue»
	ENTREPRISE BONE GRALE	75 000 000	OUI	0	0	75 000 000	0	75 000 000	Classée 1 er dans l'ordre de la moins disant « offre retenue»
Lot 3	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	80 890 243	OUI	0	0	80 890 243	0	80 890 243	Classée 2 ème dans l'ordre de la moins disant « offre non re- tenue »
	ENTREPRISE BULA TURA	97 446 363	OUI	0	0	97 446 363	0	97 446 363	Classée 3 ème dans l'ordre de la moins disant l'offre est conforme pour l'essentiel « offre non retenue»



AVIS D'ATTRIBUTION



Lot 4	ENTREPRISE MOUSTAPHA MA- KINTA	37 953 115	OUI	0	0	37 953 115	0	37 953 115	Classée 1 er dans l'ordre de la moins disant « offre retenue»
1 -1 5	GROUPEMENT ETOILE DU DESERT ET SAHARA	41 011 909	OUI	0	0	41 011 909	0	41 011 909	Classée 1 er dans l'ordre de la moins disant, « offre retenue » après comparaison des calculs.
Lot 5	ENTREPRISE ABOLI SARL	52 029 418	OUI	0	0	52 029 418	0	52 029 418	Classée 2 ème dans l'ordre de la moins disant « offre non re- tenue».

Le Président du Conseil Régional

LE RIZ DU NIGER SAEM

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure: LA SOCIETE « LE RIZ DU NIGER SAEM »

Exercice budgétaire : 2023

Source de Financement : Fonds de Contrepartie Japonais KR 2020

Mode de passation : Appel d'offre National

Référence du Marché : N° 011/DG/DAAFC/RINI/2023

Objet du Marché : Travaux de construction de construction des bâtiments de la nouvelle

usine de décorticage du riz paddy à Gaya.

Date et Support de Publication de l'avis : le 27 juin 2023 dans le Sahel Quotidien

Date de notification aux soumissionnaires : le 24 juillet 2023

N° Lot	Noms soumissionnaires	Montant proposé (FCFA)	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
Lot	ENTREPRISE SOULEYMANE ASSOUMANE, NIAMEY, TEL: +227 98 30 80 45, NIF: 46370/S	476 187 330 FCFA Hors Taxes (HT)		Offre retenue avec une note finale de 87,20 points sur 100.

Le Directeur Général





MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES			DOSS	SIERS
Réf. N° (1)	Objet du Marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) HORS TVA (4)	Accord DGCMP/OB pour MAED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/OB (6)	Date de reception avis du CMP/ OB (7)	
1	Marché de travaux en 2 lots : Lot 1 : Réhabilitation Bureaux et construction mur de cloture Direction Départementale de la femme et de la protection de l'enfant de Say, Lot 2 : Réhabilitation Batiment Prefecture de Say.	DGAC	Prévision	AON	PM	-	20/4/23	1/5/23	
2	Travaux suplémentaires de mise à niveau de la direction départementale de l'urbanisme et du logement de Téra	DGVC	Prévision	DC	PM	-	-	-	
3	Travaux de construction de la direction départementale de l'Urbanisme et du logement de TORODI	DGVC	Prévision	AON	PM	-	20/6/23	29/6/23	
4	Etude Architecturales et Technique pour la Transformation de l'ex Batiment du Rectorat de l'Université de Say pour abriter la Direction des Archives du MUL	DGAC	Prévision	АМІ	PM	-	30/6/23	11/7/23	

DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE MARADI

					GENERALITES		DO	SSIERS
	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Travaux d'Achevement de Chantiers de Construction Inachevee de 2013 du Bureau et Réhabilitation du Mur de Cloture du logement du Receveur et le Services departementale des Impots d'Agué	DRI/MI	Prévision	AOON	60 300 000	-	01/06/2023	09/06/2023





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TCHIROZÉRINE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

	DONNEES S	UR LA PASS	SATION DES	MARCHES								
S D'AP	PEL D'OFFR	RES		EVALUA	ATION DES (OFFRES	EXECUTION					
	Date d'invi- tation à sou- missionnon objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date Ouverture des offres (10)	Fin Evaluation (11)	Date de reception avis du CMP/OB (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date de visa par le CMP/OB et engagement comptable (15)	Délai d'execution (16)	Source de financement (17)		
		2/5/23	1/6/23	6/6/23	15/6/23	-	22/6/23	3/7/23	120 jours	Budget National		
	-	25/3/23	31/3/23	31/3/23	11/4/23	-	18/4/23	3/7/23	120 jours	Budget National		
	-	30/6/23	31/7/23	4/8/23	15/8/23	-	22/8/23	31/8/23	120 jours	Budget National		
	-	12/7/23	11/8/23	15/8/23	24/8/23	-	31/8/23	11/9/23	120 jours	Budget National		

DIRECTION RÉGIONALE DES IMPÔTS DE MARADI

OONNEES S	UR LA PASS	ATION DES	MARCHES	MARCHES						
D'APPEL	D'OFFRES		EVALUA	ATION DES (FFRES	EXECUTION				
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	évaluation avis du		Date de signature du contrat (14)	Dates de visa du CMP/EF d'approbation de l'Autorité compétente (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
-	09/06/2023	10/07/2023	12/07/2023	20/07/2023	-	27/07/2023	04/08/2023	02 Mois	Budget National	





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TCHIROZÉRINE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

						GENERALITES		DO	SSIERS	
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)		Date de réception avis du CMP/EF (7)		
		Fourniture des vivres des	Direction départe- mentale de l'édu- cation nationale de Tchirozérine	Prévision	DC	10 836 000,00	-	25/05/2023	05/06/2023	

DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT DE TILLABERI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES			DOSSIEF			
Réf. No. (1)	Objet du marché (2)	Structure responsable	PRDM	Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA HT) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)			
1	Construction du mur de cloture de la Mairie de SAY	DRU/L/TI	Directeur régional	DC	29 994 800	S.0	S.0	S.0			

ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE DAMOURE ZIKA DE NIAMEY (ADDITIF 2)

					GENERALITES		DO	SSIERS
1 1	Objet du marché(1)	PRM(2)		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Modification du marché N° 1 du PPM additif N°1 Construction de qauatre (4) salles de cours au 2eme niveau	DG	Prévision	A00	-	-	10/08/2023	14/08/2023
2	Suppression du marché N°3 du PPM additif N°1 rehabilitation des batiments	DG	Prévision	DRP	-	-	17/07/2023	21/07/2023
3	Rehabilitation des batiments	DG	Prévision	A00	-	-	11/08/2023	14/08/2023





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE TCHIROZÉRINE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
D'APPEL	D'OFFRES		EVALU/	ATION DES (FFRES		EXECU	TION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)		
-	06/06/2023	13/06/2023	13/06/2023	19/06/2023	-	26/06/2023	26/06/2023	15 jours	Budget National		

DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT DE TILLABERI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

	DONNEES S	DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES										
ΆP	PEL D'OFFF	RES		EVALUA	ATION DES O	FFRES		EXECU	TION			
	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)		
	S.0	24/07/23	31/07/23	01/08/23	02/08/23	S.0	07/08/23	08/08/23	3 mois	B.N		

ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE DAMOURE ZIKA DE NIAMEY (ADDITIF 2)

ı	ONNEES SU	R LA PASSAT	TION DES MAI	RCHES				
	D'APPEL D	'OFFRES	EVALUATIO	N DES OFFRES		E	KECUTION	
	Date d'invitation à soumission (9) Date des offres (10)		Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'appro- bation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	15/08/2023	17/08/2023	17/08/2023	18/08/2023	20/08/2023	-	90 jours	FP
	07/08/2023	07/08/2023	07/08/2023	14/08/2023	17/08/2023	-	45 jours	FP
	16/08/2023 18/08/2023		19/08/2023	19/08/2023	20/08/2023	-	45 jours	FP





MATERNITE ISSAKA GAZOBY (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERAL	ITES		DOSSIERS
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif HT (Francs CFA) (4)		Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Suppression du Marche N°3 du PPM Initial Fourniture de viande	DG	Prévision	DRP	25 000 000	-	02/05/2023	11/05/2023
2	Suppression du Marche N°4 du PPM Initial Fourniture des Condiments	DG	Prévision	DRP	25 000 000	-	01/06/2023	12/06/2023
3	Suppression du Marche N°8 du PPM Initial acquisition materiel et Mobilier de bureau	DG	Prévision	DRP	15 795 000	-	22/06/2023	03/07/2023
4	Suppression du Marche N°11 du PPM Initial acquisition moyen de transport	DG	Prévision	A00	66 420 000	-	01/02/2023	10/02/2023

COMMUNE RURALE DE SAKADAMNA

					GÉNÉRALITÉS		DOSSIER			
N° (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation (3)	Montant estimatif (en Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou CF (6)	Date de reception avis de la DGCMP ou CF (7)		
1	Construction de deux (2) salles de classes équipées à Kourédey et une (1) salle de classe équipée à Mossikoara dans la Commune Rurale de Sakadamna	Maire	Prévision	DC	28 000 000	-	-	-		





MATERNITE ISSAKA GAZOBY (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

[ONNEES S	UR LA PASS	ATION DES	MARCHES						
	D'API	PEL D'OFFRI	ES	EVALU	ATION DES C	FFRES		EXECU	ΓΙΟΝ	
	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission- ner (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
	-	12/05/2023	24/05/2023	27/05/2023	06/06/2023	-	13/06/2023	22/06/2023	12 mois	FP
•	-	13/06/2023	20/06/2023	23/06/2023	04/07/2023	-	11/07/2023	20/07/2023	12 mois	FP
•	-	04/07/2023	19/07/2023	22/07/2023	02/08/2023	-	10/08/2023	21/08/2023	07 jours	FP
	-	13/02/2023	15/03/2023	20/03/2023	29/03/2023	-	05/04/2023	14/04/2023	45 jours	FP

COMMUNE RURALE DE SAKADAMNA

	DONNÉES SUR LA PASSATION DES MARCHÉS										
'AP	PEL D'OFFR	ES					EXÉCUTIO	N			
	Lobiection all	Date d'invitation à soumission- ner (9)	Date ouverture des offres (10)	date fin évaluation (11)	Date de reception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date signature du contrat (14)			Source de financement (17)	
	-	06/03/2023	13/03/2023	13/03/2023	21/03/2023	-	29/03/2023	30/03/2023	120 jours	PACT2/FIL (cooperation Suisse)	





COMMUNE DE N'GOURTI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES		DO	SSIERS	
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)		Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO /DRP au CMP/OB (6)	Date de réception avis du CMP/OB (7)	
	Travaux de construction de trois blocs de trois classes dans la commune de N'GOURTI	Président de la Délégation Spéciale	prévision	AOON	88 319 131	-	19/06/2023	28/06/2023	

COMMUNE RURALE DE KORÉ MAIROUA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GÉNÉRALITÉS		DOSSIERS		
N° (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation (3)	Montant estimatif (en Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou CF (6)	Date de reception avis de la DGCMP ou CF (7)	
1	Recensement administratif	SG	Prévision	DC	10 000 000	-	-	-	
2	Construction et Réhabilitation salle de classes	SG	Prévision	DC	19 000 000	-	-	-	

COMMUNE RURALE DE TAGAZAR

					GENERALITES		DOSSIERS
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de lotissements	Maire	Prévision	DRP	44 267 850	-	23/06/2023
2	Acquisition tables bancs	Maire	Prévision	DC	10 340 000	-	-
3	Construction de neuf (9) salles de classes	Maire	Prévision	AON	105 796 431	-	23/06/2023





COMMUNE DE N'GOURTI

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
D'APPEL	D'OFFRES		EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION					
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/OB (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/OB et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)		
-	30/06/2023	31/07/2023	04/08/2023	15/08/2023	-	22/08/2023	31/08/2023	4 mois	FCSE 2023		

COMMUNE RURALE DE KORÉ MAIROUA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNÉES SUR LA PASSATION DES MARCHÉS											
D'APPEL	D'OFFRES		EXÉCUTION								
Date non objection du PTF (8)	Date d'in- vitation à soumission- ner (9)	Date ouverture des offres (10)	re date fin receptio		Date non objection du PTF (13)	Date signature du contrat (14)	date d'approbation par CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de financement (17)		
-	09/05/2023	16/05/2023	16/05/2023	25/05/2023	-	01/06/2023	12/06/2023	45 jours	PACT II		
-	25/04/2023	02/05/2023	02/05/2023	11/05/2023	-	18/05/2023	29/05/2023	45 jours	PACT II		

COMMUNE RURALE DE TAGAZAR

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
D'APPEL D'OFFRES				EVALUAT	TION DES O	FFRES	EXECUTION				
recention	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
04/07/2023	-	06/07/2023	20/07/2023	24/07/2023	02/08/2023	-	09/08/2023	18/08/2023	90 jours	Mairie	
-	-	22/06/2023	29/06/2023	29/06/2023	10/07/2023	-	17/07/2023	26/07/2023	45 jours	FCSE	
04/07/2023	1	06/07/2023	05/08/2023	10/08/2023	21/08/2023	-	28/08/2023	06/09/2023	120 jours	FCSE	





DÉCISION N° 021/ARCOP/CRD

Décision N° 021/ARCOP/CRD du mardi 07 Mars 2023, statuant sur la forme du recours du Président-Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, BP: 12 117 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 74 39 51, contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), TEL (+227) 20 37 11 09, relatif au rejet de son offre portant sur l'Appel d'Offres National n°002/2022/AON/Niger-LIRE, pour l'acquisition des matériels informatiques au profit des CAPED et UP du Ministère de l'Education Nationale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends :
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours du Président Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU en date du 1er Mars 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Rabiou Adamou, Chayabou Habou Ibrahim, Hassane Iddé et Madou Yahaya, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim, Chef du Service de Contentieux à l'ARCOP assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, aux reglements et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;





> Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du lundi 20 février 2023, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM) a notifié au Président-Directeur Général (PDG) du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU, le rejet de son offre, pour raison du prix proposé.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au groupement DIGITECH SERVICES-IT SOLUTIONS, pour un montant Toutes taxes Comprises de neuf cent millions quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept francs (900 004 987) CFA TTC et un délai de livraison de trois (3) mois.

Réagissant au rejet de son offre, le PDG du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a introduit un recours préalable devant le Projet Niger LIRE, le lundi 27 février 2023, pour contester les motifs de ce rejet.

Aussi, a-t-il ajouté, le 22 février 2023, il a demandé au Projet de lui transmettre une copie du procès-verbal d'évaluation des offres, conformément à l'article 115 du code des marchés publics.

Ainsi, par courrier du lundi 27 février 2023 et reçu le même jour, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a apporté des éléments de réponse à ce recours.

Il a, dans cette réponse informé le requérant que le rapport complet d'évaluation du Comité des Experts Indépendants (CEI) ainsi les offres reçues sont disponibles au Projet et peuvent être consultés au besoin.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président-Directeur Général du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a saisi le CRD, le mercredi 1er mars 2023 pour lui demander de vérifier si l'offre de l'attributaire provisoire du marché a satisfait aux exigences suivantes :

- avoir fourni une copie intégrale du marché justifié par une attestation de bonne exécution (signée par le responsable de l'autorité contractante) ou un procès-verbal de réception d'au moins un (1) marché similaire exécuté au cours des cinq (5) dernières années et dont le montant du marché est au moins équivalent à 50% du montant de son offre TTC;

 avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins égal à un milliard de francs (1.000.000.000) CFA, certifié par les services des impôts pour les cinq (5) dernières années : 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, joindre obligatoirement les bilans y afférents.

En outre, le requérant a, d'une part, fait savoir que le 27 février 2023, le Projet Niger-LIRE lui a communiqué un extrait du rapport du Comité d'Experts Indépendant, d'autre part, il l'a informé que le rapport d'évaluation complet et les offres reçues peuvent être consultés au besoin au Projet.

Il a également indiqué que le mercredi 1er mars 2023, une de ses équipes s'est rendue au siège du Projet Niger-LIRE afin de consulter les offres reçues qu'elle n'a pas pu avoir accès à celles-ci.

Au surplus, le PDG du groupe KANF ELECTRONICS SARLU a constaté suite à l'examen du procès-verbal d'attribution provisoire du marché à sa page 13, relative au chargeur solaire que, d'une part, la marque UTEC proposée par l'attributaire provisoire est inconnue et introuvable, d'autre part, les spécifications du modèle PS100 présenté ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

> SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.





Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de sa saisine, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui indique que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU a introduit son recours préalable, le lundi 27 février 2023, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le lundi 20 février 2023.

Le Projet Niger-LIRE a répondu à ce recours,

le lundi 27 février 2023, par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 186 précité, à compter du mardi 28 février 2023, le Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU avait jusqu'au jeudi 02 mars 2023, pour présenter un recours le CRD, ce qu'il a fait dès le mercredi 1er mars 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU contre le Projet Niger-LIRE.

> PAR CES MOTIFS:

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU contre le Projet Niger-LIRE;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Groupe KANF-ELECTRONICS SARLU et au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 07 mars 2023

La Présidente du CRD





DÉCISION N° 026/ARCOP/CRD

Décision n° 026/ARCOP/CRD du 21 Mars 2023, sur l'examen au fond du recours du Président-Directeur Général du Groupe Kanf-Electronics SARLU, BP: 12 117 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 74 39 51, contre le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), TEL (+227) 20 37 11 09, relatif au rejet de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert national n°002/2022/AON/Niger-LIRE, pour l'acquisition des matériels informatiques au profit des CAPED et UP du Ministère de l'Education Nationale.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours du Président Directeur Général du groupe Kanf-Electronics SARLU du 1er mars 2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames: DIORI MAIMOUNA MALE, Présidente, BACHIR SAFIA SOROMEY, SOULEYMANE **GAMBO** MAMADOU, HASSANE IDDE, **TAHIR MAHAMAN** KANDARGA et KAKA MAMANE Conseillers à l'Autorité de Régulation de de la Commande Marchés Publique, membres dudit Comité, assistés de Messieurs YACOUBA **SOUMANA**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI **IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le groupe Kanf-Electronics SARLU, soumissionnaire, Demandeur, d'une part ;

et

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results Education), Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part ;

> LES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du 20 février 2023, le Coordonnateur national du projet Niger-LIRE, Personne Responsable Déléguée du Marché a notifié au Président-Directeur Général du groupe Kanf-Electronics SARLU, le rejet de son offre, pour raison du prix proposé.





En effet, l'offre financière du groupe Kanf Electronics SARLU s'élève à un montant Toutes taxes Comprises (TTC) de neuf cent soixante-cinq millions quarante-huit mille trois cent cinquante francs (965.048 350) CFA TTC.

Par ailleurs, il l'a informé que le marché a été provisoirement attribué au groupement Digitech Services-It Solutions, pour un montant Toutes taxes Comprises (TTC) de neuf cent millions quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept francs (900 004 987) CFA TTC et un délai de livraison de trois (3) mois.

Réagissant à ce rejet de son offre, le groupe Kanf-Electronics SARLU a introduit un recours préalable devant le Projet Niger- LIRE, le 27 février 2023, auquel le projet Niger-LIRE a répondu le même jour.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président-Directeur Général du groupe Kanf-Electronics SARLU a saisi le CRD, le 1er mars 2023, lequel a rendu, le 07 mars 2023, la décision n°000021/ARCOP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du groupe Kanf-Electronics SARLU contre le projet Niger-LIRE;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, à la demande du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de La Commande Publique, le projet Niger–LIRE a transmis le 10 mars 2023, les documents originaux du marché aux fins d'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Dans le recours préalable, le Président Directeur Général du groupe Kanf-Electonics a demandé au projet Niger-LIRE de lui transmettre le procèsverbal d'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 115 du code des marchés publics selon lesquelles « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 37 à 39 du présent décret.

Tout soumissionnaire évincé peut demander par écrit et obtenir une copie du procèsverbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.... »

En réponse à cette demande, le projet Niger-LIRE lui a transmis un extrait du rapport du Comité d'Experts Indépendant (CEI) et l'a aussi informé que le rapport complet ainsi que les offres reçues sont disponibles au projet et peuvent être consultés au besoin.

Ainsi, indique-t-il, le 1er mars 2023, une de ses équipes techniques qui s'est rendue au siège du projet Niger-LIRE, n'a pas pu accéder aux documents précités.

C'est pour toutes ces raisons qu'il a saisi le CRD, pour demander la preuve que l'adjudicataire provisoire a satisfait aux exigences ci-après :

 avoir fourni la copie intégrale du marché justifiée par une attestation de bonne exécution (signée par le responsable de l'autorité contractante) ou un procès-verbal de réception d'au moins un (1) marché similaire exécuté au cours des cinq (5)





dernières années et dont le montant du marché est au moins équivalent à **50**% du montant de son offre TTC;

 avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins égal à un milliard de francs (1.000.000.000) CFA, certifié par les services des impôts pour les cinq (5) dernières années : 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, joindre obligatoirement les bilans y afférents.

Aussi, après examen du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, le requérant dit avoir constaté à la page 13, relativement au chargeur solaire que la marque **UTEC** proposée par l'attributaire provisoire est inconnue et introuvable et les spécifications du modèle **PS100** présenté, ne sont pas conformes à celles demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Au cours de la session du CRD, le requérant a produit des nouveaux documents notamment une instruction de la Direction Générale des Impôts et un extrait d'un mail du fabricant Canon dans lequel il était ceci : « mais je pense que peut être une instance en charge du règlement du conflit né de ce marché vous contactera et c'est à elle que vous devriez fournir cette information, pour ma part, je prends bonne note et pense que je ne suis pas habilité à la communiquer à qui que ce soit en dehors de mon collègue spécialiste en passation des marchés ici en copie ».

Dans un Mail adressé à Dr Aoula YAHAYA, chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Mme Abessolo Ludmila agissant au nom de Canon lui faisait savoir qu'elle a travaillé sur le dossier d'appel d'offres n°003/2022/AON/Niger-LIRE et que ses revendeurs officiels et partenaires autorisés à distribuer ses produits au Niger sont les sociétés Kanf-Electronics Niger et SIME informatique.

> LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le projet Niger-LIRE fait valoir que l'offre du groupe Kanf-Electronics est techniquement qualifiée mais qu'elle a été écartée à cause du prix proposé.

L'autorité contractante justifie avoir refusé de transmettre le rapport d'évaluation du Comité d'Expert Indépendant au requérant en se fondant sur les dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, qui ne concernent pas le rapport du CEI mais plutôt le procèsverbal d'attribution du marché.

S'agissant du Mail de la représentante du fabricant Canon, le projet Niger-LIRE dit l'avoir ignoré dans la mesure où il n'a rien avoir avec son contenu.

Concernant les deux nouveaux griefs invoqués par le requérant dans son recours, la PRPM a réitéré que l'offre du groupe Kanf-Electronics a été écartée en raison du prix.

L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet d'une offre en raison du prix proposé et la contestation par le requérant des chiffres d'affaires et marchés similaires produits par l'attributaire provisoire du marché.

> L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

Sur la non-conformité du marché similaire

Les vérifications et l'authentification du marché similaire produit par le groupement Digitech-Service/It Solution dans la base des données des marchés enregistrés de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ont permis de confirmer la conformité de ce marché au Dossier d'Appel d'Offres.





En effet, le dossier complet de la procédure, du lancement jusqu'à la réception a été fournie et le montant du marché est de 452 110 750 FCFA, ce qui est supérieur à 50% du montant de son offre de 900 004 987 FCFA.

<u>Sur la non-conformité de l'attestation du chiffre d'affaires</u>

L'examen de l'offre du groupement Digitech Services/ It Solutions fait ressortir que la société Digitech Services est une SARL créée en 2016 et dont les statuts ont été modifiés en 2018 avec un Numéro d'Identification Fiscale n°37556/S délivré le 15 octobre 2018, par la Direction Générale des Impôts.

Cependant, l'attestation de chiffres d'affaires qu'il a présentée comporte le Numéro d'Identification Fiscale 37556/R et a été établie le 24 janvier 2023 par la Direction Régionale des Impôts Niamey II, ce qui révèle une contradiction entre les deux régimes d'imposition.

En effet, il résulte de **l'Article 328** du Code Général des Impôts qu'« en matière d'impôt sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal

- **a-** Le régime réel normal s'applique de plein droit :
 - Aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- **b** aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA;
- **c** aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- d- abrogé.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie règlementaire. Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) Le régime réel simplifié d'imposition

- a- Le régime réel simplifié s'applique aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.
- **b**-aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de Gestion Agréé. Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

3) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux entreprises individuelles, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à 50 millions de francs CFA. Choix du régime d'imposition

Les entreprises, personnes physiques, autres que celles visées au point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition.

Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.....».

En application des dispositions de cet **article 328**, le Directeur Général des Impôts a pris l'instruction n°01 /MF/DGI/DL/C/RI/Div.L/ SEL du 02 janvier 2018, fixant les seuils de compétence et les modalités de transfert des dossiers fiscaux des contribuables entre la Direction des Grandes Entreprises (DGE), la Direction des Moyennes Entreprises (DME) et les Directions Régionales des Impôts(DRI).

Conformément au **point (a)** de cette instruction, relatif aux seuils de compétence : « relèvent du





portefeuille des Grandes Entreprises (DGE) les entreprises personnes physiques ou morales sur l'étendue du territoire national, qui réalisent un chiffre d'affaires hors TVA supérieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA », or en l'espèce, l'attestation du chiffre d'affaires fourni par la société Digitech Services, membre du groupement Digitech Service –It Solutions fait ressortir qu'elle a réalisé de 2017 à 2021, les chiffres d'affaires suivants :

- Année 2017 : six cent vingt huit millions neuf cent quarante neuf mille cinquante francs (628 949 050) CFA;
- Année 2018 : un milliard soixante-six millions trente-cinq mille quatre-vingt francs (1 066 035 080);
- Année 2019 : un milliard huit cent quatrevingt-dix-neuf millions quatre mille sept cent cinquante francs (1.899.004.750)
 CFA ;
- Années 2020 : un milliard cinq cent dixneuf millions deux cent trois mille huit cents francs (1 519 203 800) CFA;
- Années 2021 : un milliard cent quatrevingt-quatre millions trois cent quatrevingt mille quatre cent quatre-vingt francs (1 184 380 480) CFA.

Au vu de ce qui précède, l'attestation du chiffre d'affaires présentée dans l'offre du groupement Digitech Service-It Solutions doit être délivrée par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et non par une Direction Régionale des Impôts (DRI), ce qui la rend non conforme.

Sur la conformité de la marque UTEC

Contrairement aux allégations du groupe Kanf-Electronics SARLU, les recherches effectuées sur Google lors de l'audience ont permis de confirmer l'existence de la marque UTEC et le requérant a, par la suite lui-même nuancé ses propos en indiquant qu'il n'a jamais soutenu que la marque n'existe pas mais que à travers les recherches elle est introuvable.

Du reste, il avait présenté des images d'appareils en lien avec la marque, qu'il estime non conformes aux spécifications demandées.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que le recours du groupe Kanf-Electronics SARLU contre le projet Niger-LIRE est fondé.

> PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, fondé, le recours du groupe Kanf-Electronics SARLU contre le projet Niger-LIRE;
- ✓ Annule les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'évaluation des offres et d'Attribution du marché;
- ✓ Ordonne à la Personne Responsable Déléguée du Marché de reprendre l'évaluation;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au groupe Kanf-Electronics SARLU, ainsi qu'au projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 21 mars 2023

La Présidente du CRD





DÉCISION N° 020/ARCOP/CRD

Décision N° 020/ARCOP/CRD du mardi 28 février 2023, statuant sur la forme du recours de l'entreprise MBM, TEL: (+227) 96 47 17 15 contre l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) Humanité et Inclusion, BP: 11 090 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 60 45, relatif à l'Appel d'Offres National n°NER2022MARA159, pour la construction et la réhabilitation des hangars dans les Centres de Santé Intégrés (CSI) de Maradi.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends:
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes

du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu le recours en date du 20 février 2023 du promoteur de l'entreprise MBM;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Ali Mariama Ibrahim Maifada, Messieurs : Fodi Assoumane, Tahir Mahaman Kandarga et Kaka Mamane, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de Monsieur Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

L'Entreprise MBM, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

Εt

L'ONG Humanité et Inclusion, Défenderesse, d'autre part ;

> FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre du 07 février 2023, l'ONG Humanité& Inclusion a notifié au Directeur Général de l'entreprise M.B.M, le rejet de son offre à l'appel d'offres susvisé sur décision de la Commission ad hoc chargée du dépouillement et d'évaluation des offres.

N'ayant pas reçu les motifs de rejet de son offre, le directeur de l'entreprise MBM a introduit le 14 février 2023 auprès de l'ONG Humanité & Inclusion, une demande d'éclaircissements notamment sur les entreprises retenues pour les lots auxquels il a postulés.





Ainsi, après avoir constaté le silence de l'ONG, il a saisi le CRD par requête déposée le lundi 20 février 2023 au Secrétariat Régional de l'ARCOP de Maradi.

> SUR LA FORME DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixéesparl'article185du code précité selon lesquelles: « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

Aussi, l'article2 du Code précité définit les

marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes.

Ce texte précise que toutes ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante » et sont soumises aux dispositions du code des marchés publics.

Cependant, il ressort de la lecture de ce texte que les ONG ne sont pas des Autorités Contractantes et leurs acquisitions ne sont pas soumises au code des marchés publics.

En conséquence, le CRD se déclare incompétent, pour statuer sur un recours dirigé par l'entreprise MBM contre une procédure de passation du marché de l'ONG Humanité et Inclusion.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ Se déclare, incompétent pour statuer sur le recours de l'entreprise MBM contre l'ONG Humanité et Inclusion, conformement aux dispositions de l'article 2 du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives à l'objet et au champ d'application dudit code;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'Entreprise MBM ainsi qu'à l'ONG Humanité et Inclusion, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 28 Février 2023

La Présidente du CRD





DÉCISION N° 019/ARCOP/CRD

Décision N° 019/ARCOP/CRD du mardi 28 février 2023, statuant sur la forme du Gérant de TECNIS SARLU, BP: 2906 Niamey-Niger, TEL (+227) 90 72 84 89/ 96 40 92 36 contre Millennium Challenge Account Niger, BP: 739 Niamey-Niger; TEL: (+227) 20 35 39 44 relatif au rejet de son offre dans le cadre du DAO N°CR/PRAPS/3/CB/144/20 lancé pour la réalisation et /ou la réhabilitation des marchés à bétail concernant l'activité « Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) » du Projet des Communautés Résilientes au Climat (CRC) dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua et Tillaberi.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de

- fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu ledécret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours en date du 23 février 2023 du Gérant de TECNIS SARLU;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics,





en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames :Diori Maimouna Malé, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Chayabou Habou Ibrahim, Madou Yahaya et Rabiou Adamou , tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de Monsieur Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

La société TECNIS SARLU, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

Et

Millennium Challenge Account Niger, d'autre part ;

> FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par courrier électronique du lundi 20 Février 2023, le Directeur Général du Millennium Challenge Account Niger a notifié au gérant de la Société TECNIS SARLU, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé pour les motifs suivants :

 Les chiffres d'affaires inscrit en comptes de résultat 2015 et 2016 sont des ventes de marchandises;

- Les résultats comptables de l'exercice 2015 et 2016 sont nuls malgré une hausse du chiffre d'affaires de plus de 200%;
- Le non-respect du principe de noncompensation des dettes et créances sur les états financiers 2018,2017,2016 au niveau de trésorerie passif (montant négatif inscrit au passif)
- Les états financiers 2017 et 2018 sont non certifiés;
- Le ratio de liquidité générale est nul, donc non satisfaisant;
- L'entreprise ne dégage pas de rentabilité sur les 7 dernières années.

Le gérant de la société TECNIS SARLU n'étant satisfait du motif du rejet de son offre portant sur le lot N°5 a introduit, le 20 Février 2023, un recours préalable devant le Millennium Challenge Account Niger.

Il soutient que le rejet de son offre n'a pas été motivé, ce qui constitue une violation de l'article 39.2 du DAO qui stipule que « le maître d'ouvrage émet la notification d'intention d'adjudication et notifie également, par écrit, les résultats de la procédure d'appel d'offres à tous les autres soumissionnaires non retenus.

Le maître d'ouvrage répond dans les plus brefs délais par courrier à tout soumissionnaire qui, après avoir été avisé des résultats de l'appel d'offres, soumet par écrit une demande de débriefing, telle que prévue dans les Directives





relatives à la passation des marchés du programme de la MCC ou présente une contestation formelle. »

Il ajoute qu'aucune condition de rejet stipulée dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) n'a été retenue à l'encontre de son offre, notamment celles visées aux pages : P 15-b ; P 23- 7.5. P 26-15.6/15.7; P28-d); P 29 20.3; P32 G) /d); P33 j); P24.1; P35 26.3/27.1/27.2; P36 28.2/30.1 a), b); P37 30.2; P38 31.4/31.6/32.2; P39 34.2 c) /34.3/34.4; P40 37.1; P46 IS 12-23 et P52 A2.

Il estime que le principe de la transparence n'a pas été respecté dans l'attribution du marché et demande la reprise de cette évaluation afin que le marché soit attribué au plus méritant.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours préalable, le gérant de la société TECNIS SARLU, a saisi le CRD par courrier du jeudi 23 février 2023, pour contester le rejet de son offre.

Sur L'Incompétence du CRD

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixéesparl'article185du code

précité selon lesquelles : « Tout candidat injustement doit s'estimant évincé soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et





être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

Aussi, l'article 2 du Code précité définit les marchés publics comme des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux. la livraison de fournitures ou la prestation de services par l'État, les Collectivités territoriales, les Établissements publics, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie, les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées et les Autorités administratives indépendantes.

Ce texte précise que toutes ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorité contractante » et sont soumises aux dispositions du code des marchés publics.

Il ressort de cette lecture que Millennium Challenge Account Niger n'est pas une Autorités Contractante et ses acquisitions ne sont pas soumises au code des marchés publics.

En conséquence, le CRD se déclare incompétent, pour connaître d'un différend portant sur le recours introduit par la société TECNIS SARLU contre Millennium

Challenge Account Niger.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ Se déclare, incompétent pour statuer sur le recours de la société TECNIS SARLU contre Millennium Challenge Account Niger en application des dispositions de l'article 2 du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives à l'objet et au champ d'application dudit code;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société TECNIS SARLU,
- ✓ ainsi qu'au Millennium Challenge Account Niger, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 28 Février 2023

La Présidente du CRD





Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger

